

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'ajudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

<i>Édition partielle</i>	1 franc
<i>Édition complète</i>	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires { La ligne de 27 lettres }
 5 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie.

PARTIE OFFICIELLE

AVIS AUX ABONNÉS

Il est rappelé aux abonnés qu'il a été publié, au cours de l'année 1936, quatre numéros hors série portant, respectivement, les numéros 1242 bis, 1247 bis, 1248 bis et 1260 bis.

Les abonnés qui ne seraient pas en possession de tous ces numéros hors série, et qui désireraient compléter leur collection, pourront se les procurer à l'Imprimerie officielle aux conditions habituelles.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

<i>Dahir du 9 janvier 1937 (25 chaoual 1355) instituant une taxe spéciale sur les blés d'origine marocaine</i>	57
<i>Dahir du 9 janvier 1937 (25 chaoual 1355) modifiant le dahir du 8 juillet 1936 (18 rebia II 1355) instituant une taxe de sortie sur les orges et les maïs exportés</i>	58
<i>Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à la fixation du prix du blé tendre et du taux de la prime de panification</i>	58
<i>Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à la fixation du prix du blé dur d'origine marocaine</i>	59
<i>Arrêté du directeur des affaires économiques fixant le taux de la taxe spéciale sur les blés d'origine marocaine.....</i>	59
<i>Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à la fixation du prix du blé dur d'importation.....</i>	59
<i>Arrêté du directeur des affaires économiques fixant le taux des taxes sur les orges et les maïs exportés</i>	60

LÉGISLATION

ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 9 JANVIER 1937 (25 chaoual 1355)
 instituant une taxe spéciale sur les blés d'origine marocaine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 juillet 1933 (20 rebia I 1352) instituant une caisse du blé, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 23 juillet 1936 (4 jourmada I 1355) relatif à la fixation du prix des blés, des farines, des semoules et du pain,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — En cas de relèvement du prix de base des blés, il est perçu, dans les conditions ci-après indiquées, une taxe spéciale sur les blés d'origine marocaine.

Cette taxe est perçue au profit de la caisse du blé ; elle représente la différence entre les nouveaux et les anciens prix de cession des grains.

ART. 2. — Un arrêté du directeur des affaires économiques fixe le taux de la taxe prévue à l'article ci-dessus.

ART. 3. — La taxe est applicable aux stocks détenus par toute personne autre que les producteurs ou les organismes coopératifs agricoles.

ART. 4. — Tous les commerçants détenant des produits passibles de la taxe doivent faire, au bureau des douanes et régies de leur résidence, ou, à défaut, à l'autorité locale de contrôle, la déclaration écrite des quantités en leur possession à la date d'application des nouveaux prix de base des grains.

Cette déclaration doit être déposée dans un délai maximum de trois jours.

Les quantités en cours de route doivent faire l'objet d'une déclaration dès leur arrivée à destination. Les blés ~~visés~~ au présent article seront repris par voie d'inventaire et soumis à la taxe.

ART. 5. — Les quantités de blé en dépôt chez les commerçants et appartenant à des producteurs ne sont pas assujetties à la taxe sous la condition que le propriétaire de la marchandise en fasse la déclaration dans le délai maximum de trois jours et que la réalité du dépôt soit justifiée par la présentation de documents probants (lettres, registres commerciaux, etc.).

De même, sont exemptés de la taxe les stocks normalement constitués pour l'exécution des marchés, conclus avec les services de l'intendance et de l'administration pénitentiaire.

ART. 6. — La liquidation et le recouvrement des droits seront effectués, les contraventions seront constatées, les poursuites exercées, comme en matière de douanes et régies.

L'administration des douanes et régies a qualité pour transiger dans les conditions du dahir du 16 décembre 1918 sur les douanes.

ART. 7. — Les dispositions des articles 5 et 6 du dahir du 22 décembre 1936 (7 chaoual 1355) portant relèvement de certaines taxes intérieures de consommation sont applicables aux infractions au présent dahir et aux arrêtés pris pour son exécution.

Les dispositions de l'article 7 du dahir du 20 juin 1930 (22 moharrem 1349) portant création de certaines taxes existantes, sont, de même, applicables aux produits visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

*Fait à Rabat, le 25 chaoual 1355,
(9 janvier 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

**DAHIR DU 9 JANVIER 1937 (25 chaoual 1355)
modifiant le dahir du 8 juillet 1936 (18 rebia II 1355) instituant
une taxe de sortie sur les orges et les maïs exportés.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} du dahir du 8 juillet 1936 (18 rebia II 1355) instituant une taxe de sortie sur les orges et les maïs exportés, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Il est institué une taxe sur les
« orges et les maïs exportés hors de la zone française de
« l'Empire chérifien.

« A partir du 1^{er} janvier 1937, le taux de cette taxe
« sera fixé par arrêté du directeur des affaires économiques,
« après consultation du comité permanent de défense éco-
« nomique (sous-comité du blé). »

*Fait à Rabat, le 25 chaoual 1355,
(9 janvier 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
relatif à la fixation du prix du blé tendre et du taux
de la prime de panification.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 23 juillet 1936 relatif à la fixation des prix des blés, des farines, des semoules et du pain ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 23 juillet 1936 relatif à la fixation du prix du blé tendre, du taux de la prime de mouture et du taux de la prime de panification ;

Après avis du comité permanent de défense économique (sous-comité du blé),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de base du blé tendre destiné à l'approvisionnement des minoteries est fixé, à partir du 10 janvier 1937, à 126 francs le quintal.

ART. 2. — Le prix fixé à l'article précédent sera majoré, à dater du 1^{er} février 1937, d'une prime de conservation de 1 fr. 50 par quintal et par mois commencé.

ART. 3. — La prime de panification sera déterminée, pour chaque région ou territoire, par le chef de région ou de territoire, après avis du comité économique régional ; toutefois, le maximum de cette prime est fixé à 55 francs par quintal de farine.

ART. 4. — Toutes les autres dispositions de l'arrêté du directeur des affaires économiques du 23 juillet 1936 relatif à la fixation du prix du blé tendre, du taux de la prime de mouture et du taux de la prime de panification restent en vigueur.

Rabat, le 9 janvier 1937.

LEFÈVRE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES relatif à la fixation du prix du blé dur d'origine marocaine.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 23 juillet 1936 relatif à la fixation des prix des blés, des farines, des semoules et du pain ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 25 juillet 1936 relatif à la fixation du prix du blé et des semoules ;

Après avis du comité permanent de défense économique (sous-comité du blé),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de base du blé dur d'origine marocaine destiné à l'approvisionnement des minoteries est fixé, à partir du 10 janvier 1937, à 124 francs le quintal.

ART. 2. — Le prix fixé à l'article précédent sera majoré, à dater du 1^{er} février 1937, d'une prime de conservation de 1 franc par quintal et par mois commencé.

ART. 3. — Toutes les autres dispositions de l'arrêté du directeur des affaires économiques du 25 juillet 1936 relatif à la fixation du prix du blé dur et des semoules restent en vigueur.

Rabat, le 9 janvier 1937.

LEFÈVRE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES fixant le taux de la taxe spéciale sur les blés d'origine marocaine.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 janvier 1937 instituant une taxe spéciale sur les blés d'origine marocaine et, notamment, son article 2 ;

Vu les arrêtés du directeur des affaires économiques, en date du 9 janvier 1937, relatifs à la fixation des prix des blés tendre et dur ;

Après consultation du comité permanent de défense économique (sous-comité du blé),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux de la taxe spéciale sur les blés d'origine marocaine instituée par le dahir du 9 janvier 1937, est fixé à 7 francs par quintal de blé tendre, et à 10 francs par quintal de blé dur.

Rabat, le 9 janvier 1937.

LEFÈVRE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES relatif à la fixation du prix du blé dur d'importation.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 23 juillet 1936 relatif à la fixation des prix des blés, des farines, des semoules et du pain ;

Vu le dahir du 21 décembre 1936 relatif à la fixation du prix des blés durs importés ;

Vu le dahir du 9 janvier 1937 instituant une taxe spéciale sur les blés d'origine marocaine ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques, du 25 juillet 1936, relatif à la fixation du prix du blé dur et des semoules ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques, du 21 décembre 1936, relatif à la fixation du prix de cession des blés durs importés et des taxes à percevoir au profit de la caisse du blé à l'occasion de cette cession ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques, du 9 janvier 1937, relatif à la fixation du prix du blé dur d'origine marocaine ;

Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté du directeur des affaires économiques du 21 décembre 1936 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le prix de base du blé dur importé destiné à l'approvisionnement des minoteries et à la vente au détail sur les souks, est fixé, à partir du 10 janvier 1937, à 124 francs le quintal. »

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté du directeur des affaires économiques précité est modifié ainsi qu'il suit :

« Le prix fixé à l'article précédent sera majoré, à dater du 1^{er} février 1937, d'une prime de conservation de 1 franc par quintal et par mois commencé. »

ART. 3. — L'article 4 de l'arrêté du directeur des affaires économiques précité est modifié ainsi qu'il suit :

« Tout importateur, stockeur, minotier ou commerçant qui, le 10 janvier 1937, sera propriétaire de blé dur importé déclaré pour la consommation antérieurement à cette date, sera tenu de verser à la caisse du blé une taxe spéciale de 10 francs par quintal correspondant à la différence entre le nouveau et l'ancien prix de cession. »

ART. 4. — Toute personne visée par l'article précédent qui a déjà effectué des versements à la caisse du blé pour s'acquitter de la taxe spéciale de 5 francs par quintal

prévue par l'article 4 de l'arrêté du directeur des affaires économiques, du 21 décembre 1936, non modifié, sera admise à déduire le montant de ces versements des sommes qu'elle devra payer conformément à l'article 3.

ART. 5. — Les déclarations afférentes au recouvrement des taxes dues en vertu des articles 3 et 4 ci-dessus seront effectuées par les redevables dans les conditions prévues par le dahir du 9 janvier 1937 (25 chaoual 1355) instituant une taxe spéciale sur les blés d'origine marocaine. Les taxes dues seront liquidées par le service du commerce et de l'industrie. Le recouvrement en sera poursuivi par l'administration des douanes et régies.

ART. 6. — Les frais de transport des blés durs d'importation seront supportés par la caisse du blé.

ART. 7. — Toutes les autres dispositions des arrêtés du directeur des affaires économiques, du 21 décembre 1936, relatif à la fixation du prix de cession des blés durs importés restent en vigueur.

Rabat, le 9 janvier 1937.

LEFÈVRE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
fixant le taux des taxes sur les orges et les maïs exportés.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 janvier 1937 modifiant le dahir du 8 juillet 1936 instituant une taxe de sortie sur les orges et les maïs exportés ;

Après consultation du comité permanent de défense économique (sous-comité du blé),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A partir du 1^{er} janvier 1937, le taux de la taxe sur les orges et les maïs exportés est fixé à 8 francs par quintal d'orge et 9 francs par quintal de maïs.

Rabat, le 9 janvier 1937.

LEFÈVRE.